

signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé A. Walewski. (L. S.) Bourqueney. (L. S.) Clarendon. (L. S.) Cowley. (L. S.) Orloff. (L. S.) Brunnow.

La feuille officielle publiée en outre un décret portant promulgation de la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points de droit maritime.

Voici le texte de ce document :

#### Déclaration.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime en temps de guerre a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

Suivent les signatures.

Le *Morning-Post* contient le texte d'un traité spécial conclu le 15 avril entre la France, l'Angleterre et l'Autriche, en vue des infractions possibles au traité du 30 mars. Il serait ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les hautes parties contractantes garantissent conjointement et séparément l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman, consignées dans le traité conclu, à Paris, le 30 mars 1856.

« Art. 2. Toute infraction aux stipulations dudit traité sera considérée par les puissances signataires du présent traité comme un *casus belli*. Elles s'entendront avec la Sublime-Porte pour les mesures qui seront devenues nécessaires, et régleront entre elles, sans délai, l'emploi à faire de leurs forces militaires et navales.

« Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans la quinzaine, ou plus tôt, s'il est possible.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ledit traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait à Paris, le 15<sup>e</sup> jour d'avril, en l'an 1856.

« (L. S.) Clarendon. (L. S.) Cowley. (L. S.)

Buol Schauenstein. (L. S.) Hubner. (L. S.)

A. Walewski. (L. S.) Bourqueney. »

Le *Morning-Post* ajoute que les ratifications de ce traité ont été échangées le 29 avril.

On lit dans le *Moniteur* :

« S. M. le roi de Wurtemberg est arrivé le 5 à Paris et est descendu au pavillon Marsan.

« S. M. était accompagnée de : S. Exc. le baron de Faubenheim, grand-écuyer de Sa Majesté; de S. Exc. le baron de Maucler, vice-président du conseil aulique, chef du cabinet; de S. Exc. M. le Dr de Ludwig, conseiller d'Etat, premier médecin de Sa Majesté; de M. le général de brigade de Hardegg, premier aide de camp de Sa Majesté; de M. le capitaine de cavalerie, comte de Beroldingen, aide de camp de Sa Majesté; de M. de Hummel, conseiller de légation. »

Le *Constitutionnel* publie une nouvelle lettre datée de Vienne le 1<sup>er</sup> mai et consacrée tout entière à établir comme quoi, en dépit des bruits qui circulaient un instant, le Congrès de Paris n'avait pas à revenir, pour l'annuler, sur la résolution par laquelle la Sainte-Alliance prononça en 1815 l'exclusion de la famille Bonaparte du trône de France. Nous croyons devoir reproduire les principaux passages de cette lettre :

« Lorsqu'à l'occasion du rétablissement de l'Empire en France, l'esprit de parti est allé chercher des armes dans l'arsenal de la Sainte-Alliance contre la dynastie napoléonienne, il a dans sa préoccupation perdu de vue que ni la déclaration du 13 mars, ni le traité d'alliance corrélatif du 25 mars 1815, dirigés l'un et l'autre contre Napoléon I<sup>er</sup>, ne figurent, soit comme stipulations intégrantes, soit comme annexes, dans l'acte final du congrès de Vienne. Or, comme dans le préambule de cet acte les puissances contractantes déclarent formellement qu'elles désirent y réunir toutes les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, il s'ensuit que, à leurs propres yeux, la déclaration du 13 mars et le traité du 25 mars 1815, n'étaient que des dispositions occidentales et passagères, puisqu'elles ne les ont point comprises dans l'instrument général du congrès de Vienne... »

« Cela étant bien établi, on ne saurait comprendre à quel titre le Congrès de Paris aurait pu se croire autorisé à venir croire de sa sanction tardive le rétablissement de l'Empire en France. Croit-on que Napoléon III aurait voulu accepter l'espèce de satisfaction que certains journaux lui faisaient décerner d'avance par le Congrès de Paris? Est-ce que la moindre allusion au traité du 25 mars, même sous la forme d'un hommage rendu à la politique de l'Empereur actuel des Français, n'aurait pas impliqué le triste souvenir des désastres de la France? Est-ce que les convenances pouvaient admettre un seul instant l'idée que la dynastie napoléonienne, replacée en 1852 sur le trône par le libre vote de douze millions de Français, eût besoin d'être, d'une manière subséquente, réhabilitée par la diplomatie étrangère? »

« Mieux que des phrases stériles, les égards dont la dynastie napoléonienne est comblée aujourd'hui par les vieilles monarchies, témoignent de leur sincère désir que le passé soit livré à l'oubli.

« Il y a trois ans à peine, la cour de Saint-Petersbourg ne voulait reconnaître le rétablissement de l'empire français qu'avec certaines réserves. Le nouveau Czar, par contre, après s'être efforcé de détruire par tous les moyens en son pouvoir la fâcheuse impression que le mauvais vouloir de feu son père avait produite sur la cour des Tuileries, à l'époque de la reconnaissance du second Empire par l'Europe, vient d'ajouter à la lettre de notification de son avènement, et que le comte Orloff a été chargé de remettre à Napoléon III, une seconde lettre autographe, pour offrir, dans les termes les plus affectueux et les plus cordiaux ses félicitations à l'occasion de la naissance du prince impérial de France.

« Et notez bien que les relations diplomatiques entre les deux cours étant interrompues, le cabinet français n'a fait encore parvenir à la cour de Russie aucune notification officielle de la naissance du prince impérial. Sans s'arrêter à cette formalité, l'empereur Alexandre II a voulu marquer à Napoléon III sa déférence personnelle, en prenant l'initiative de l'envoi de la lettre de félicitations. Cette attention est d'autant plus significative, que, durant le gouvernement de juillet, la cour de Saint-Petersbourg avait constamment décliné toute sorte de correspondance directe entre les

deux souverains de Russie et de France, touchant les événements de familles, tels que naissances, mariages, etc., etc., que les monarques ont l'habitude de se communiquer mutuellement, par la raison qu'ils se considèrent comme autant de frères, ne formant qu'une seule et même famille.

« De son côté, l'Empereur d'Autriche désirant cimenter par des relations intimes l'alliance politique du 2 décembre, a décidé que l'archiduc Maximilien Ferdinand, son frère puîné, le même qui, au mois de septembre dernier, mouilla à Toulon, irait très-prochainement rendre à la cour des Tuileries la visite que la saison avancée ne lui permit pas alors d'entreprendre de Toulon, obligé qu'il était de ramener son escadre à Trieste avant l'équinoxe d'automne, pour la préserver des vents violents, qui, vers cette époque-là, empêchent quelquefois, pendant des mois entiers, l'entrée de l'Adriatique aux bâtiments à voiles.

« En dehors du voyage de S. A. I. à Paris, qui aura lieu dans le courant de ce mois, il est plus que jamais question dans nos régions élevées de l'entrevue que Sa Majesté Apostolique aurait avec l'Empereur des Français, dès que les circonstances et les affaires d'Etat permettront à notre chevaleresque Empereur de quitter ses Etats. Avec la noble franchise qui le caractérise, François-Joseph a manifesté en mainte occasion le haut prix qu'il attache à la connaissance personnelle de Napoléon III. »

#### ITALIE.

Il *Piemonte*, journal ministériel de Turin, publie sur les Etats romains un article de statistique auquel nous empruntons les détails ci-après :

Chiffre des citoyens incarcérés.—en 1850, 10,456; en 1851, 11,276; en 1852, 11,767; en 1853, 12,055; en 1854, 13,006.

Détenus au fort Urbain au 31 décembre 1855: Condamnés par la *Sacra consulta*, 27; par les tribunaux ordinaires, 557; par les tribunaux militaires, 191; par les tribunaux épiscopaux, 7; prévenus à la disposition des tribunaux, 2; détenu provisoirement, 1; par mesure de prévention, 124.

Dans cette dernière catégorie, il en est qui comptent 3, 4 et 5 ans de prison, sans qu'il y ait seulement pour eux un commencement de procès.

*Condammations capitales.*—Dans la seule ville de Bologne, qui compte cent mille habitants, les conseils de guerre ont fait fusiller 178 individus. Les supplices ont de même atteint un chiffre énorme à Ferrare, à Lugo, à Imola, à Faenza, à Sinigaglia et à Ancône.

Il faut remarquer que, outre les prisonniers et les condamnés envoyés à l'échafaud, il y a :

1° Les condamnés à la bastonnade publique, dont les noms sont imprimés dans les journaux du gouvernement;

2° Les condamnés à la bastonnade dans les cachots et dont le nombre est inconnu;

3° Les *admonestés*, dont le nombre dépasse 20 mille;

4° Les proscrits, les exilés, dont le ministre de la police lui-même ignore le chiffre.

Quant aux délits ordinaires, dans la ville de Bologne, qui est gouvernée par les prêtres aidés des Autrichiens, on a compté, pour les six premiers mois de 1855, 900 attentats contre la propriété, vols sous toutes les formes, etc., sans parler des extorsions par voie de menaces et de sommations.

Le comte de Cavour a reçu la lettre suivante :

« Monsieur le ministre, dans le congrès de Paris, vous avez élevé la voix en faveur de l'Italie. Que ces paroles rapportent ou non un bien quelconque à notre commune patrie, nous soussignés, natifs de Naples et de Sicile, n'en rendons pas moins grâce à vous et au gouvernement dont vous faites partie. L'avenir démontrera que si vos conseils ont été libres et généreux, ils ont encore été sages et prudents. Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de notre estime et de notre reconnaissance. — Turin, 27 avril 1856. — Suivent les signatures d'un grand nombre de réfugiés de Naples et de Siciles. »

(*Risorgimento* de Turin du 5 mai.)